

• (4.50 p.m.)

Je voudrais revenir, monsieur l'Orateur, pendant quelques instants sur divers problèmes moraux qui me viennent à l'idée. On pourrait se demander s'il est juste que l'espoir de survie d'un malade soit fondé sur l'anticipation de la mort d'autrui? Ou quelles sont les règles morales que doit observer une équipe chirurgicale qui attend la mort d'un malade pour en sauver un autre? Que dire aussi d'un donneur en bonne santé qui offre de plein gré un organe tel qu'un rein pour conserver la vie de quelqu'un? Cette dernière situation se produit fréquemment chez les jumeaux identiques, chez qui les affections du rein sont fréquentes. Une autre question morale qui se pose est de déterminer qui doit être choisi comme receveur. Sur quoi doit-on fonder ce choix? Dans quelle mesure les médecins devraient choisir entre le risque que court le donneur et la vie du receveur? Il est quasi impossible de résoudre de telles questions d'ordre moral et éthique de façon uniforme par voie de législation, car les solutions, dans bon nombre de cas, dépendent des croyances religieuses de chacun, de son attitude quant au caractère sacré du corps humain et de son respect de l'individu.

Revenons aux problèmes d'ordre juridique auxquels donnent lieu les greffes d'organes humains. En général, ces problèmes concernent les donneurs vivants, les cadavres, les receveurs, les médecins qui pratiquent l'opération et les proches parents. J'ai déjà abordé les problèmes concernant les donneurs vivants. Est-il légal de mutiler un donneur sain au profit d'une autre personne? Devrait-on permettre au donneur de consentir à ce qu'on pratique sur lui une grave opération au profit d'un autre, surtout quand, par suite de l'ablation de l'organe donné, la santé du donneur pourrait être sérieusement compromise? J'ai déjà mentionné les difficultés que suscite la définition de la mort. Un problème connexe réside dans la question de savoir pendant combien de temps il faudrait maintenir la vie chez un donneur dont le cerveau a été atteint de façon irrémédiable? Ou, par exemple, quand la mort survient-elle si cette vie est artificiellement maintenue? Une autre question pourrait porter sur le paiement d'une indemnité à un donneur pour le don de ses organes. Nous savons que les donneurs peuvent vendre leur sang. Devrait-on les autoriser à vendre leurs organes à ceux qui en ont besoin? Cette vente serait-elle légale? Le récipiendaire devrait-il payer un impôt sur cette transaction ou serait-ce considéré comme un gain de capital? Peut-être devrions-nous étudier l'application de la taxe de vente à cette transaction. S'il s'agissait d'un don, faudrait-il acquitter la taxe sur les dons? Enfin, si l'on attache une valeur financière aux organes utilisables d'un cadavre, faudrait-il l'inclure dans la succession du défunt?

Vous voyez, monsieur l'Orateur, que plusieurs considérations sont en cause. On pourrait peut-être les résumer dans la question suivante: le cadavre a-t-il des droits qu'il faut sauvegarder? Les problèmes que j'ai posés ce soir démontrent qu'à moins d'avoir des lois précises autorisant une personne à léguer ses organes ou ses tissus, il est très possible que l'on puisse imputer une responsabilité à un médecin ou à l'institution qui exécute les désirs du

[M. Isabelle.]

donneur ou même du receveur. Vous savez, monsieur l'Orateur, que plusieurs provinces et territoires du Canada ont des lois régissant le don d'organes ou de tissus anatomiques et que ces lois portent sur la formation, la recherche, le remplacement et la réhabilitation. Vous avez appris aussi, monsieur l'Orateur, que la conférence des commissaires sur l'uniformisation des lois au Canada, lors de la réunion en 1965, a adopté et recommandé l'adoption de la loi sur les tissus humains, loi qui a servi de modèle dans sept provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest. La Medico-Legal Society de Toronto a joué un rôle consultatif auprès des commissaires et les travaux de ses légistes et de ses médecins ont servi de modèle pour une législation uniforme.

Le gouvernement fédéral a une attitude favorable à l'égard des problèmes que posent les dons et les transplantations d'organes et applaudit aux efforts de la Medico-Legal Society. Toutefois, il est inquietant que seulement sept des assemblées législatives provinciales ou territoriales aient décrété une législation uniforme et le gouvernement fédéral est disposé à tout moment à répondre à la demande des gouvernements provinciaux. Comme la Chambre en a déjà été informée, la question des aspects médico-légaux des transplantations d'organes a été soulevée à la conférence fédérale-provinciale qui a eu lieu à la fin de l'année dernière. A ce moment-là, les ministres provinciaux de la Santé publique n'avaient pas dit qu'une conférence à ce sujet était nécessaire. Il se peut que, par suite du présent débat, les autorités provinciales s'intéressent à nouveau au problème de l'uniformisation des lois, et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) est toujours prêt à répondre à la demande unanime des ministres provinciaux de la Santé.

Quant aux aspects internationaux de la motion à l'étude, c'est une question qu'on a étudiée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la santé. Aujourd'hui, la communauté européenne distance de loin le continent nord-américain. Il y a déjà en Europe des programmes d'échange d'organes, ainsi Euro Transplant entre les pays du Benelux et la république fédérale allemande, Euro Transplant Italia, Scandia Transplant entre les pays scandinaves et Euro Transplant Ouest qui comprend la France. En Amérique du Nord, il existe un réseau sur la côte est des États-Unis qui englobe le littoral de l'Atlantique et les états de l'Est. Los Angeles a son propre système et elle est également affiliée à un réseau américain plus vaste. Le gouvernement fédéral serait disposé à accueillir, par la voie de l'Organisation mondiale de la santé, l'établissement de protocoles internationaux sur les dons d'organes et leur envoi dans divers pays.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): Je regrette de devoir interrompre l'honorable député. Ses observations anatomiques étaient particulièrement intéressantes...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mais il a coulé la motion.